

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
212.1*	Installation de production d'électricité par voie thermique, hors les centrales nucléaires, d'une puissance inférieure ou égale à 100 MW	Emplois et/ou Autonomie
212.2	Installation de production d'électricité par voie thermique, hors les centrales nucléaires, d'une puissance supérieure à 100 MW	Autonomie
214	Installation de production d'électricité par voie hydraulique, hors les centrales nucléaires, d'une puissance inférieure ou égale à 100 MW	Autonomie
214	Installation de production d'électricité par voie hydraulique, hors les centrales nucléaires, d'une puissance supérieure à 100 MW	Autonomie
218	Installation de production d'électricité par voie éolienne, hors les centrales nucléaires, d'une puissance inférieure ou égale à 100 MW	Autonomie
218	Installation de production d'électricité par voie éolienne, hors les centrales nucléaires, d'une puissance supérieure à 100 MW	Autonomie
413.1	Installation de production d'électricité par voie géothermique, hors les centrales nucléaires, d'une puissance inférieure ou égale à 100 MW	Autonomie
413.2	Installation de production d'électricité par voie géothermique, hors les centrales nucléaires, d'une puissance supérieure à 100 MW	Autonomie
414.1	Installation de production d'électricité par voie biomasse, hors les centrales nucléaires, d'une puissance inférieure ou égale à 100 MW	Autonomie
414.2	Installation de production d'électricité par voie biomasse, hors les centrales nucléaires, d'une puissance supérieure à 100 MW	Autonomie

* Hors les centrales nucléaires.

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'installation

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
ORADOUR SUR GLANE	Parcelle BL 103	D. 103

La référence cadastrale exacte de parcelles affectées à l'installation à partir de la zone servitude dans un plan de zone industrielle est la référence cadastrale des parcelles affectées à l'installation.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 : Porteur à connaissance
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur zone d'influence ou à leur visibilité, et de même à entraver ou à gêner l'accès au site de la demande de déclaration, d'installation, est prévue, avant la réalisation, la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers
Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable ou suite aux prévisions de l'article R.3132-29 du code de l'environnement.

Les compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des études d'impact et de dangers et des études d'impact particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3 : Transfert sur un autre emplacement
Toute transférer sur un autre emplacement des installations, visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle déclaration d'intention et est soumis à l'approbation.

ARTICLE 1.4.4 : Changement d'exploitant
Dans le cas où l'exploitant change d'exploitant, le successeur fait la déclaration en Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.5 : Cessation d'activité
L'exploitant justification classée est mise à l'état de l'installation, l'exploitant en fin de vie est arrêté et détruit avant sa mise en état.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- la suppression des équipements, des structures, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets dangereux ;
- des travaux ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'inondation et d'érosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit planifier le plan de l'installation dans un état de l'installation, en ce qui ne peut pas être possible aux fins de l'installation, et l'exploitant doit prévoir les autres installations.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

Sous-préside de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les dispositions de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la réglementation en vigueur.

DENOMINATION	TERME
2011-2	Arrêté de 26 novembre 2011 relatif aux procédures générales applicables aux installations classées relevant de la réglementation en vigueur.
2015-12	Arrêté de 2015 relatif aux agencements des exploitants des centres VMC et aux agencements des exploitants des centres VMC.
0470-10	Arrêté de 2010 relatif aux agencements des exploitants des centres VMC et aux agencements des exploitants des centres VMC.
2507-05	Arrêté de 2007 relatif aux agencements des exploitants des centres VMC et aux agencements des exploitants des centres VMC.
23/10/97	Arrêté de 1997 relatif à la maintenance des centres VMC et aux agencements des exploitants des centres VMC.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les dispositions de la réglementation en vigueur.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : Objets généraux

L'exploitant assure la gestion globale de l'installation, notamment les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation des installations.

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- la gestion des nuisances, l'entretien, la décontamination ou le démantèlement, notamment en ce qui concerne l'entretien et la maintenance des équipements ;
- la gestion des déchets, notamment en ce qui concerne la collecte, le transport, le traitement et la mise en œuvre de l'investissement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant doit se faire assister par des personnes spécialement désignées par l'exploitant et ayant une connaissance adéquate des procédures applicables aux installations.

ARTICLE 2.1.2 : Dispositions générales

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux instructions de l'autorité de demande d'information en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations composant l'installation. Les consignes d'exploitation sont établies en fonction des conditions d'exploitation normales, en période de démarrage, de fonctionnement normal et en période de fin de fonctionnement. Elles doivent notamment définir les conditions de fonctionnement de l'installation et les modalités de gestion de l'installation.

ARTICLE 2.1.4 : Contrôles et analyses

L'exploitant assure les contrôles et analyses prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées et les analyses effectuées par les services de l'autorité de demande d'information en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de présent arrêté.

Il sera procédé, par un organisme agréé, ou soumis à l'approbation de l'inspection de l'énergie atomique, à des analyses de laboratoire effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à la réglementation sur les installations classées. Tous les faits relatifs à ces analyses seront rapportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.5 : Périodes de travail

Le fonctionnement des installations est autorisé de nuit au vendredi de 20h00 à 06h00 et de 13h30 à 18h00. Le fonctionnement de nuit qui est autorisé est prévu dans l'arrêté.

CHAPITRE 2.2 REBVERS DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : Rébvers de produits
Les rébvers de produits, de matières consommables ou de matières dangereuses doivent être placés de manière à éviter les risques de contamination des sites par des produits échantillonnés.

CHAPITRE 2.3 AMENAGEMENT ET INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : Esthétique
L'ensemble des installations doit être conçu de manière à s'intégrer dans l'environnement naturel et paysager de la zone d'implantation. Les installations doivent être conçues de manière à éviter les nuisances visuelles (couleurs, formes, etc.) et acoustiques (bruits, vibrations, etc.).

Les sites doivent être conçus de manière à éviter les nuisances visuelles (couleurs, formes, etc.) et acoustiques (bruits, vibrations, etc.). Les sites doivent être conçus de manière à éviter les nuisances visuelles (couleurs, formes, etc.) et acoustiques (bruits, vibrations, etc.).

ARTICLE 2.3.2 : Aire de stockage et de dépollution

Tous les stocks (liquides, solides, etc.) doivent être stockés dans des zones dédiées et protégées. Les zones de stockage doivent être conçues de manière à éviter les risques de contamination des sites par des produits échantillonnés. Les zones de stockage doivent être conçues de manière à éviter les risques de contamination des sites par des produits échantillonnés.

ARTICLE 2.3.3 : Propreté

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à éviter les nuisances visuelles (couleurs, formes, etc.) et acoustiques (bruits, vibrations, etc.).

ARTICLE 2.3.4 : Entretien

Le site doit être conçu de manière à éviter les nuisances visuelles (couleurs, formes, etc.) et acoustiques (bruits, vibrations, etc.). Le site doit être conçu de manière à éviter les nuisances visuelles (couleurs, formes, etc.) et acoustiques (bruits, vibrations, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVUS

Tous dangers ou nuisances non anticipés doivent être prévus par les prescriptions du présent article et immédiatement portés à la connaissance du maître de l'installation.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les incidents ou accidents doivent être déclarés à l'inspecteur des installations classées les plus proches de l'installation concernée. Un rapport d'incident ou de rapport d'accident doit être remis à l'inspecteur des installations classées. Le rapport d'incident ou de rapport d'accident doit être remis à l'inspecteur des installations classées. Le rapport d'incident ou de rapport d'accident doit être remis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECOURS AUX DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur des installations classées a accès à tous les documents relatifs à l'installation classée.

- les plans de l'installation classée;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations classées à proximité de la zone d'implantation de l'installation classée pour la protection de l'environnement;
- tous les documents, renseignements, résultats de vérifications et rapports relatifs à l'installation classée.

Ces documents doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur demande.

TITRE 3 – CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE

CHAPITRE 3.1 ENTREPOSAGE

ARTICLE 3.1.1. Entreposage des véhicules et autres moyens de transport hors d'usage hors site
Les véhicules et autres moyens de transport hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de 1 mois.

L'entrepôt de véhicules est aménagé de manière à permettre l'entreposage des véhicules et autres moyens de transport hors d'usage hors site, séparés des autres véhicules et autres moyens de transport hors d'usage et en vue de leur dépollution.

ARTICLE 3.1.2. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules et des autres moyens de transport hors d'usage
Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules et des autres moyens de transport hors d'usage sont entreposés dans des locaux séparés des autres véhicules et autres moyens de transport hors d'usage et en vue de leur dépollution.

ARTICLE 3.1.3. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules et des autres moyens de transport hors d'usage
Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules et des autres moyens de transport hors d'usage sont entreposés dans des locaux séparés des autres véhicules et autres moyens de transport hors d'usage et en vue de leur dépollution.

ARTICLE 3.1.4. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules et des autres moyens de transport hors d'usage
Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules et des autres moyens de transport hors d'usage sont entreposés dans des locaux séparés des autres véhicules et autres moyens de transport hors d'usage et en vue de leur dépollution.

ARTICLE 3.1.5. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules et des autres moyens de transport hors d'usage
Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules et des autres moyens de transport hors d'usage sont entreposés dans des locaux séparés des autres véhicules et autres moyens de transport hors d'usage et en vue de leur dépollution.

CHAPITRE 3.2 DEPOLLUTION, DEMONTAGE, DÉCOURAGE

ARTICLE 3.2.1. Dépollution

L'aire de dépollution est aérée et ventilée.

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de démontage et de dépollution.

Les opérations de dépollution sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries sont retirées de l'alimentation des véhicules hors d'usage au site, avant leur nettoyage ;
- les pneus sont retirés des véhicules hors d'usage au site, avant leur nettoyage ;
- les composants susceptibles de contenir des substances dangereuses sont retirés ou étiquetés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme par exemple les filtres à huile et les filtres à carburant, sont retirés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réalisation des parties de véhicule concernées ;
- le travail de recyclage et le stockage de l'huile des moteurs dépollués sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- l'huile et les composants contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorodiphényl-éthers (PCDD/F) sont retirés des véhicules hors d'usage au site, avant leur nettoyage ;
- les composants contenant des fluides sont retirés des véhicules hors d'usage au site, avant leur nettoyage ;
- les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des locaux séparés des autres véhicules et autres moyens de transport hors d'usage et en vue de leur dépollution ;
- les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des locaux séparés des autres véhicules et autres moyens de transport hors d'usage et en vue de leur dépollution ;
- les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des locaux séparés des autres véhicules et autres moyens de transport hors d'usage et en vue de leur dépollution ;
- les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des locaux séparés des autres véhicules et autres moyens de transport hors d'usage et en vue de leur dépollution ;

ARTICLE 3.2.2. Démontage des véhicules

Les éléments suivants sont extraits des véhicules :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un autre moyen de traitement ;
- tuyaux hydrauliques ou pneumatiques, réservoirs, réservoirs de carburant, réservoirs de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un moyen agréé de manière à prévenir leur recyclage en tant que déchets ;
- verre.

ARTICLE 3.2.3. Réutilisation des composants des VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de considérer l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur triage par l'application d'un marquage approprié, lorsqu'il s'agit de composants susceptibles d'être réutilisés dans d'autres véhicules. L'exploitant du centre VHU est tenu de respecter les réglementations applicables relatives à l'obligation générale de sécurité définies par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à détachement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de montage sont effectuées, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, sur les composants et éléments réutilisables ou valables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant l'opération de dépollution prévue à l'article 11.

CHAPITRE 3.3 SUJVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

L'exploitant du centre VHU est tenu de se remettre :

- les véhicules hors d'usage non admissibles dans les installations, qu'il n'a ni brayeur agréé, ni, sous réserve de l'absence de la mention « Véhicule hors d'usage » sur la carte d'identité, de brayeur agréé, ni de brayeur agréé dans un autre État membre de la Communauté européenne, du lieu où le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué, dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 de la Commission européenne relatif au traitement des véhicules hors d'usage, et qu'il des installations respectant les dispositions de l'article R.5431-16; du code de l'équipement;

ARTICLE 3.3.2 - Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 5431-16 du code de l'équipement, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule un certificat de destruction au moment de l'achat.

ARTICLE 3.3.3 - Transmissibilité des véhicules hors d'usage

L'exploitant du VHU ne peut céder des véhicules hors d'usage, à moins que ceux-ci ne soient admissibles en vertu d'un accord de coopération conclu avec le détenteur du véhicule hors d'usage correspondant, ou sans restriction de transfert dans le livre de police, ainsi que les supports de données, au moment de la prise en charge du véhicule hors d'usage. L'exploitant est tenu de déclarer au service compétent de la région le véhicule hors d'usage transféré, et de transmettre dans un délai de 15 jours après la date de l'opération de transfert, au service compétent de la région, les informations relatives à la destination du véhicule hors d'usage transféré.

CHAPITRE 3.4 DECLARATIONS ANNUELLES

ARTICLE 3.4.1 - Déclaration annuelle

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel le centre est exploité et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, la déclaration prévue par l'article R.5431-16 du code de l'équipement.

Cette déclaration comprend :

- le nombre de véhicules hors d'usage présentement dans le domaine de l'environnement, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, de l'exploitant;
- le nombre et le montage des véhicules pris en charge;
- le nombre de véhicules hors d'usage présentement traités, directement ou via d'autres centres VHU, de l'exploitant;
- le nombre de véhicules hors d'usage présentement traités, indirectement ou via d'autres centres VHU, de l'exploitant.

Du montage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage, l'exploitant doit :

- les tenir et coordonner de l'organisme tiers désigné au 1° du présent cahier des charges;
- les tenir et coordonner de l'organisme tiers désigné au 1° du présent cahier des charges;
- les tenir et coordonner de l'organisme tiers désigné au 1° du présent cahier des charges;
- les tenir et coordonner de l'organisme tiers désigné au 1° du présent cahier des charges.

Les données relatives aux véhicules hors d'usage sont validées par le VHU agréé. L'exploitant doit déclarer au service des 5° de l'article R.5431-16 du code de l'équipement du premier centre VHU agréé, au premier centre VHU agréé, les données relatives à son obligation de déclarer au service des 5° de l'article R.5431-16.

La communication de ces données est pour l'exploitant une obligation de déclaration au service des 5° de l'article R.5431-16.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 1° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers désigné, conformément aux dispositions de l'article R.5431-16, doit être un organisme tiers désigné par l'exploitant.

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 5431-16 du code de l'équipement, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule un certificat de destruction au moment de l'achat.

ARTICLE 3.4.2 - Données économiques

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des exploitants économiques avec lesquels il collabore, les données relatives aux performances au matière de réutilisation et recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage, et notamment les données relatives à la réutilisation et au recyclage de ces véhicules hors d'usage.

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les données relatives aux performances au matière de réutilisation et recyclage de ces véhicules hors d'usage.

CHAPITRE 3.5 PERFORMANCES EN MATIÈRE DE VALORISATION

L'exploitant est tenu de justifier de l'absence de tout de réutilisation et de recyclage minimum des opérations de dépollution, de 3,2 % de la masse moyenne des véhicules et de tout de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

Les données relatives aux performances en matière de réutilisation et de recyclage minimum des véhicules hors d'usage sont validées par le VHU agréé. L'exploitant doit déclarer au service des 5° de l'article R.5431-16, y compris par le biais d'une coopération avec les autres exploitants économiques, en particulier, à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les données relatives aux performances en matière de réutilisation et de recyclage de ces véhicules hors d'usage, et notamment les données relatives à la réutilisation et au recyclage de ces véhicules hors d'usage.

CHAPITRE 3.8 CERTIFICATIONS

L'exploitant de centre VRL est tenu de disposer de l'attestation de capacité mise à jour à l'annexe R.543.99 de l'arrêté préfectoral. Cette attestation est de catégorie V, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 18 mai 2005 relatif.

L'exploitant de centre VRL est tenu de procéder chaque année à une vérification de la conformité de ses installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral, et de faire procéder à une vérification de la conformité de ses installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral, et de faire procéder à une vérification de la conformité de ses installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

- les véhicules doivent être immatriculés dans le cadre de systèmes administratifs de gestion des véhicules et de suivi (EMAS) définis par le décret (CE) n° 2004-1245 du 19 mars 2004 relatif aux conditions de la norme internationale ISO 14001 ;
- les véhicules doivent être immatriculés dans le cadre de systèmes administratifs de gestion des véhicules et de suivi (EMAS) définis par le décret (CE) n° 2004-1245 du 19 mars 2004 relatif aux conditions de la norme internationale ISO 14001 ;
- les compagnies doivent être agréées par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTREC en matière de gestion du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans les installations, l'exploitation et l'entretien des installations de maîtrise à fin de limiter les émissions à l'atmosphère, y compris d'origine.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

CHAPITRE 4.2 POLLUTIONS ACCIDENTUELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les effets de pollution ne soient pas de nature à nuire à l'usage et à la sécurité publique.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour prévenir l'origine d'émissions de fumées, vapeurs, poussières, gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles de nuire à la santé humaine, à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

CHAPITRE 4.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'exploitation ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 6 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 6.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Tous les prélèvements de surface pour l'usage domestique, agricole, industriel ou commercial sont soumis à la réglementation en vigueur. Les installations de prélèvement doivent être agréées de l'Etat. Les installations de prélèvement de surface doivent être agréées de l'Etat. Les installations de prélèvement de surface doivent être agréées de l'Etat.

CHAPITRE 6.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 6.2.1 : Dispositions générales
Tous les effluents liquides sont soumis à la réglementation en vigueur. Les installations de traitement des effluents liquides doivent être agréées de l'Etat. Les installations de traitement des effluents liquides doivent être agréées de l'Etat.

ARTICLE 6.2.2 : Plan des réseaux
Le schéma de tous les réseaux de collecte des effluents liquides est établi par l'Etat. Le schéma de tous les réseaux de collecte des effluents liquides est établi par l'Etat. Le schéma de tous les réseaux de collecte des effluents liquides est établi par l'Etat.

ARTICLE 6.2.3 : Entretien et surveillance
Les réseaux de collecte des effluents liquides sont entretenus et surveillés par l'Etat. Les réseaux de collecte des effluents liquides sont entretenus et surveillés par l'Etat. Les réseaux de collecte des effluents liquides sont entretenus et surveillés par l'Etat.

ARTICLE 6.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement
Les réseaux de collecte des effluents liquides sont protégés par l'Etat. Les réseaux de collecte des effluents liquides sont protégés par l'Etat. Les réseaux de collecte des effluents liquides sont protégés par l'Etat.

CHAPITRE 6.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS CARACTÉRISTIQUES D'ÉMISSION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 6.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différents catégories d'effluents suivants :
- Les eaux usées domestiques doivent être évacuées en toute sécurité, notamment à la réglementation en vigueur.
- Les eaux usées industrielles doivent être évacuées en toute sécurité, notamment à la réglementation en vigueur.
- Les eaux pluviales de toiture, ainsi que les eaux non susceptibles d'être polluées, sont collectées par des fosses septiques.
- Les eaux de condensation des aires de stockage ainsi que les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées et évacuées par des équipements d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne sont pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement des effluents en aval. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de transport des polluants de rejet vers le milieu récepteur. Il est interdit d'établir les installations de traitement des effluents pollués de telle sorte que ceux-ci soient susceptibles de contaminer les installations de traitement des effluents non pollués. Les installations de traitement des effluents pollués doivent être agréées de l'Etat.

ARTICLE 6.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, fonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents liquides doivent être agréées de l'Etat. Les installations de traitement des effluents liquides doivent être agréées de l'Etat. Les installations de traitement des effluents liquides doivent être agréées de l'Etat.

ARTICLE 6.3.4 : Localisation des points de rejet

Les rejets de effluents liquides sont effectués par l'exploitant au point de rejet qui est agréé de l'Etat. Les rejets de effluents liquides sont effectués par l'exploitant au point de rejet qui est agréé de l'Etat. Les rejets de effluents liquides sont effectués par l'exploitant au point de rejet qui est agréé de l'Etat.

N° de l'ouvrage	N° de l'ouvrage	N° de l'ouvrage	N° de l'ouvrage
Nature des effluents	Nature des effluents	Nature des effluents	Nature des effluents
Point de rejet	Point de rejet	Point de rejet	Point de rejet
Caractéristiques des effluents	Caractéristiques des effluents	Caractéristiques des effluents	Caractéristiques des effluents

Bilan de pollution de l'air (à remplir obligatoirement par le pollueur principal)	
Nature des travaux	Etat des installations, nature et cobayage des équipements, nature des produits, nature des matières premières.
Etat des lieux	Hygiène, état des lieux, état des lieux de l'air, état des lieux de l'eau, état des lieux des équipements de ventilation, état des lieux des équipements de chauffage, état des lieux des équipements de climatisation, état des lieux des équipements de refroidissement, état des lieux des équipements de chauffage, état des lieux des équipements de climatisation, état des lieux des équipements de refroidissement.
Constat de pollution	Le présent bilan de pollution de l'air a été établi par le pollueur principal, en fonction des données disponibles et de ses observations.

ARTICLE 5.3.18 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de traitement de l'air, les équipements et les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire au maximum la pollution générée par les activités industrielles et artisanales, et à assurer la sécurité et la santé des personnes exposées à la pollution. Les ouvrages de rejet sont conçus, aménagés et équipés de manière à assurer la sécurité et la santé des personnes exposées à la pollution.

Article 5.3.17 Aménagement

5.3.17.1 Aménagement des points de prélèvement
 Sur chaque ouvrage de rejet, différents bords de prise sont prévus au point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (sol, surface, concentration en pollution, ...). Ces points sont aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils sont équipés de dispositifs de mesure appropriés. Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à permettre les interventions de mesure. Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à permettre les interventions de mesure.

5.3.17.2 Nettoyage de mesure
 Ces points sont livrés dans une section dont les caractéristiques (matériau de la conduite, diamètre, état des points de mesure, équipements) permettent de réaliser des travaux appropriés de manière à ce que les mesures soient effectuées dans des conditions optimales de sécurité et de santé. Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à permettre les interventions de mesure.

Article 5.3.17 Equipement

Les systèmes permettent la mesure continue ou intermittente de la pollution, avec une durée de 24 h, supportant et enregistrant et permettant la conservation des données à une température de 4°C.

ARTICLE 5.3.8 : Eaux pluviales susceptibles de être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les communes sont dirigées vers les réseaux de traitement des déchets appropriés. En l'absence de traitement préalable approprié, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent article.

ARTICLE 5.3.7 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
 Lorsqu'il est fait état de rejets de substances dangereuses, les valeurs limites de pollution sont indiquées dans le présent document. Les valeurs limites de pollution sont indiquées dans le présent document. Les valeurs limites de pollution sont indiquées dans le présent document. Les valeurs limites de pollution sont indiquées dans le présent document. Les valeurs limites de pollution sont indiquées dans le présent document.

Paramètre	Concentration limite (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Pesticides en suspension	200	100
COP	600	300
Pesticides dissolus	200	100
Pesticides totaux	300	150
Hydrocarbures chlorés	20	10

Par ailleurs, le pH des eaux rejetées doit être compris entre 5,5 et 8,5.

TITRE 6 - DECHETS GENERES PAR L'ACTIVITE DU SITE

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1 : Limitation de la production de déchets
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans le cadre de l'investissement, l'exploitation et l'entretien de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son activité et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2 : Séparation des déchets
L'exploitant doit assurer la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ultérieur et à éviter les risques de contamination.

Les déchets d'emballage sont définis par l'article R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sous l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0001 du 14 février 2006.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement (arrêté ministériel du 28 janvier 1997). Ils sont produits dans des récipients secs et dans des emballages de séparation satisfaisants, avant notamment les mélange avec de l'eau ou leur mise en décharge. Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux modalités de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques ne doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-139 du code de l'environnement. Les pneumatiques ne doivent pas être brûlés, collectés ou stockés, et leur élimination doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-139 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage doivent être traités par des opérateurs agréés (renseignements sur les établissements d'emballage).

ARTICLE 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'emballage internes
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'unité concernée, doivent être traités en leur totalité, dans des conditions de sécurité et de préservation par de risques de pollution (invention d'un lavage par eau ou par air, etc.) et de sécurité des populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'emballage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées par des zones fermées et aménagées pour la récupération des éventuels fuites, des foudras et des eaux de nettoyage.

ARTICLE 6.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la sécurité des installations et à éviter tout risque de pollution.

Tout déplacement de déchets, dans l'enceinte de l'établissement (consolidation à l'air libre, usage en dépôt à l'air libre) est interdit.

ARTICLE 6.1.5 : Transport

Les déchets dangereux doivent être transportés dans des emballages conformes aux dispositions de l'article R.543-43 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R.543-44 et R.543-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport par route au régime de décharge, La réglementation applicable au transport de déchets dangereux est définie par l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0001 du 14 février 2006.

L'imposition de l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 101/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

ARTICLE 6.1.7 : Emballages Industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-73 du code de l'environnement pour application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Les déchets d'emballage sont définis par l'article R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement, notamment, pour les déchets d'emballage dont les éléments ne sont pas des emballages (O. G. 3) (voir art. 199).

TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : Aménagements

L'installateur est tenu de concevoir et d'exploiter de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances sonores ou de vibrations excessives susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé de la population ou de constituer une nuisance pour elle-même.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la sélection des bruits dans l'environnement par les installations couvertes de l'Annexe V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de manutention, les matériels de manutention et les engins de chantier et tous les matériels de travaux publics et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont soumis aux dispositions des articles R. 171-1 à R.171-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie électrique (radio, télévision, intercom, intercom, ...) est interdit pour le voisinage et interdit sur l'ensemble du territoire national et interdit à la production ou à la propagation d'ondes électromagnétiques graves ou d'interférences.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 : Valeurs limites d'imprégnation

L'exposition de toute activité durant les périodes de nuit doit être limitée en fonction de la durée de l'exposition.

Niveau de bruit continu équivalent dans les zones à densité résidentielle (incluant le bruit de circulation)	45 dB(A)
Supérieur à 120 m de la source ou égal à 60(A)	48 dB(A)
Supérieur à 150 m(A)	49 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 : Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit de nuit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'habitat les valeurs indiquées pour les périodes de la journée.

PERIODES	20h à 06h00
Niveau limite admissible	42 dB(A)

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1 : Actes et circulation dans l'habitat

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à l'habitat. Les règles sont portées à la connaissance des intervenants par une signification adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont soigneusement définies, matérialisées et sécurisées par des panneaux et des signalisations appropriées. Les voies de circulation sont soigneusement définies, matérialisées et sécurisées par des panneaux et des signalisations appropriées.

ARTICLE 8.1.2 : Conception de l'habitat

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les risques de propagation d'un incendie. Les bâtiments doivent être conçus en structure résistante.

ARTICLE 8.1.3 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.1.4 : Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine de perturbations susceptibles de porter atteinte à la santé de l'intervenant ou de provoquer des dommages matériels, à la sécurité des personnes ou à la santé de l'intervenant, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 12/12/2007.

CHAPITRE 8.2. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.2.1 : Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source de chaleur sous forme quelconque dans les zones de stockage de matières dangereuses ou de manipulation de matières dangereuses.

ARTICLE 8.4.4 : Consignes de sécurité

Sous réserve des dispositions particulières relatives aux installations de production de travail, toutes les opérations de travail, y compris les opérations de maintenance et de réparation, doivent être effectuées en toute sécurité.

- Les opérations de travail doivent être effectuées dans les parties de l'installation qui, en raison de leur nature ou de leur utilisation, sont susceptibles d'être utilisées par les personnes travaillant dans l'installation.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (arrêt d'urgence et de maintenance) doivent être clairement indiquées et facilement accessibles.
- Les mesures à prendre en cas de fuite ou de rejet de substances dangereuses doivent être clairement indiquées et facilement accessibles.
- Les moyens d'évacuation doivent être clairement indiqués.
- La procédure d'arrêt avec les moyens de téléphone de responsabilité d'urgence ou de l'installation, des services d'urgence et de secours.
- Les procédures de maintenance, en cas de panne, doivent être clairement indiquées et facilement accessibles.

ARTICLE 8.4.5 : Consignes générales d'intervention

Des consignes de sécurité doivent être affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation, de premiers secours et d'appel des secours extérieurs appropriés. L'opérateur doit être tenu au courant de ces consignes.

ARTICLE 8.4.6 : Protection des milieux récepteurs

Le site des sites et des lieux de stockage ou de traitement des déchets doit être protégé contre une pollution de l'eau ou du sol et de l'atmosphère, le combustible et l'équipement doivent être protégés contre les incendies et les autres dangers.

ARTICLE 8.4.7 : Réutilisation des eaux d'extraction

Les eaux d'extraction peuvent être réutilisées dans un bassin de stockage dont la capacité sera au moins égale à 10 m³.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITES PEREGRINE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : Surveillance des sites pollués

Les sites pollués doivent être surveillés en permanence au regard des risques d'aux pollués. Ces analyses seront effectuées en vertu de la norme de surveillance des sites pollués, conformément aux modalités définies à l'article 5.1.7 du présent arrêté. Ces analyses seront réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les dix jours suivant leur réalisation.

ARTICLE 9.1.2 : Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la pollution acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.3 : Surveillance de l'imposition des installations classées

Des prélèvements, analyses ou analyses ponctuelles sont effectués à leur demande à l'initiative de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 SUITE, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5.1.7, notamment celles de l'article 9.1.1, 9.1.2 et 9.1.3, afin de vérifier si les mesures prises sont suffisantes pour réduire les émissions ou les effets de ces émissions. Il prend le cas échéant les mesures nécessaires pour réduire les émissions ou les effets de ces émissions ou pour assurer le respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant, selon le protocole d'un rapport annuel relatif à ces installations.

ARTICLE 9.2.2 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec, le cas échéant, les recommandations et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être ajoutées à l'arrêté dans les conditions prévues à l'article R5133-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le maire de la commune présente aux sanctions prévues aux articles R5133-1 et R5133-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par, en droit, personnes physiques ou morales, les communes, intercommunalités ou leurs groupements, en cas de méconnaissance des prescriptions ou de non-respect de celles-ci ;
- par les personnes morales de droit public, en cas de méconnaissance ou de non-respect de la réglementation de la pollution ou de l'usage des décisions ;
- par les particuliers, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges par :
- Monsieur le Maire de la Haute-Vienne - Rue de la Préfecture - BP 87021 - 87031 LIMOGES CEDEX
- Monsieur le Maire chargé des Relations Publiques pour la Promotion de l'Environnement (Niveau de l'Exécution, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

CHAPITRE 10.4 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à M. SABL RENVAULT.

CHAPITRE 10.5 PUBLIQUITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ORADOUR SUR GLANE ainsi qu'une copie sur papier de cet arrêté, énonçant notamment les motifs qui ont fondé la décision, en consultation sur papier le site internet, sera affichée à la mairie d'ORADOUR SUR GLANE pour une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et sera accessible en ligne sur le site internet de la commune de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : www.haute-vienne.gouv.fr - Rubrique "Politiques Publiques - Environnement - ICPE - Etat de l'air".

Le maire exerce ses fonctions en permanence et le lieu par lequel il bénéficie de son mandat est fixé par les soins du Préfet et sur avis de la SARL RENVAULT, dans des locaux convenant à son activité professionnelle.

CHAPITRE 10.6 EXECUTION

Les obligations de la présente décision de la Haute-Vienne, le maire d'Oradour sur Glane et l'inspecteur des installations classées sont émis, chacun en ce qui le concerne, de l'adoption du présent arrêté dans une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le chef du Service Interdépartemental de Défense et de Protection Civile.

Limoges, le 18 OCT. 2013

Pour la Mairie, en délégation,
Le Secrétaire Général,

ALAIN ASTANIER

Vo vous être amené à nous adresser 1 p. DC1, M. 3 pour la partie et par obligation, le soussigné gère.

AMÉLIE CASTANER

SARL HENAULT - Site d'exploitation au lieu dit "Dieulidou" - Plan d'ensemble de l'Installation



